



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2025-017

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ABREUVOIR PAR LE GROUPEMENT PASTORAL DE LA ROLLAZ

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération 2020-068 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5° alinéa lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats,

Considérant que la commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) de la parcelle cadastrée section D numéro 410, dépendant de son domaine privé.

DECIDE :

De conclure une **convention encadrant l'utilisation de l'abreuvoir** situé en amont du refuge des Prés et à proximité du refuge de la Balme, alimenté par une source située sur la parcelle cadastrée section D numéro 410, propriété de la Commune au profit du :

Groupement Pastoral de La ROLLAZ, Groupement Pastoral ayant son siège en la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 4 Route de Notre Dame de la Gorge, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 512.962.903,
Représenté par son Président, Monsieur Dominique **ROSSET**.

Sous les conditions suivantes :

MODALITES D'UTILISATION DE L'ABREUVOIR

Le Groupement Pastoral est autorisé à utiliser ledit abreuvoir pour abreuver les animaux du groupement pastoral, dans le respect des règles édictées par cette convention.

Cette utilisation est conditionnée à la disponibilité d'un débit d'eau suffisant dans la source alimentant l'abreuvoir.

En cas de réduction importante du débit de la source, la Commune se réserve le droit de restreindre ou de suspendre, pendant la période qu'elle jugera nécessaire, l'accès à l'abreuvoir au Groupement.

PRIORITE D'USAGE

En cas de baisse du débit de la source, l'utilisation de l'eau sera prioritairement destinée aux besoins essentiels du refuge de la Balme, avant d'être allouée à l'abreuvoir.

OBLIGATIONS DU GROUPEMENT PASTORAL

Le groupement pastoral s'engage à utiliser l'abreuvoir de manière responsable, en limitant le gaspillage et en veillant à préserver la qualité de l'eau.

Pour ce faire, le groupement pastoral a l'obligation de maintenir un minimum de trente mètres de la source afin d'éviter toute contamination de l'eau.

Le groupement pastoral s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de remise en état de la source ainsi que des coûts annexes résultant de l'impossibilité pour le refuge d'utiliser l'eau en cas de contamination de l'eau imputable au groupement.

En cas de restriction ou de suspension temporaire à l'accès à l'abreuvoir, le groupement pastoral s'engage à respecter cette décision sans recours.

DUREE ET RESILIATION

Ladite convention sera conclue pour la durée du bail rural signé entre la Commune et le Groupement Pastoral. Elle prendra fin automatiquement à l'expiration ou à la résiliation dudit bail.

Fait et décidé le 12 mai 2025

Le Maire,
François BARBIER.

